

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 31 MAI 2017**

**DELIBERATION N°2017-19**

**OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

**Ont participé à la présente délibération :**

**COLLÈGE DES COMMUNES**

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, KARSENTI, Mmes DESMETRE, AMIEL, MM. TENE, LAVAL, Mme BRUNET, M. RASPEAU.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Mme ROQUABERT, M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

**COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

**REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT**

Administrateurs titulaires présents : Mme VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

**Contenu délibération :**

Le Président rappelle à l'assemblée que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite des plafonds de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Pour l'application de ce principe, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Le Président indique qu'il avait été proposé en 2015 de moduler le régime indemnitaire des médecins au regard des diplômés en médecine du travail détenus par les intéressés.

Au regard des difficultés de recrutement et du déficit de médecins du travail, il est proposé aux membres de l'assemblée de simplifier le régime indemnitaire des médecins du centre de gestion et de mettre en place les primes pouvant être servies aux médecins inspecteurs de santé publique de l'Etat (corps de référence pour les médecins territoriaux) soit :

- l'indemnité spéciale des médecins
- l'indemnité de technicité des médecins.

Le Président précise par ailleurs à l'assemblée que lors de la séance du 8 décembre 2016, le conseil d'administration a décidé, afin de permettre aux employeurs publics de se conformer à des obligations de plus en plus exigeantes en matière de santé et de sécurité des agents et pour que le CDG31 puisse respecter les engagements pris en termes de visites médicales, que le recours à des infirmiers en santé au travail soit possible.

Le conseil d'administration a autorisé la création de trois postes d'infirmiers.

Il convient désormais, alors que les procédures de recrutement sont ouvertes, de mettre en place un régime indemnitaire pour ces agents.

A l'instar de ce qui est présenté pour les médecins territoriaux, le Président propose que soit mis en œuvre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat servant de corps de référence aux infirmiers territoriaux et infirmiers territoriaux en soins généraux soit celui du corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense qui bénéficie des primes et indemnités attribuées aux personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (en vertu du décret n° 981057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense), à savoir :

- la prime de service ;
- l'indemnité de sujétions spéciales.

Le comité technique du 20 avril 2017 a donné un avis favorable à la mise en œuvre de ces primes.

## 1/ Le régime indemnitaire des médecins territoriaux

Ce régime indemnitaire comporte l'indemnité spéciale des médecins et l'indemnité de technicité des médecins.

→ L'indemnité spéciale des médecins :

Cette indemnité est attribuée aux agents du cadre d'emplois des médecins territoriaux et est destinée à tenir compte des sujétions spéciales qui incombent aux médecins et de la qualification professionnelle de ces derniers.

Le taux individuel ne peut dépasser le double du taux moyen.

Les montants moyens annuels de base par grade sont fixés par arrêté ministériel du 15 février 1989 :

- médecin hors classe : 3660 euros
- médecin de 1<sup>ère</sup> classe : 3455 euros
- médecin de 2<sup>ème</sup> classe : 3420 euros

L'article 1er du décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 indique que l'indemnité est modulée, à hauteur de 20% de ces montants moyens de base, en fonction de la manière de servir (et de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'année dans le cadre de l'entretien professionnel prévu dans la FPE).

Par ailleurs, l'article 3 du même décret dispose que les attributions individuelles ne peuvent excéder les taux moyens majorés de 100%.

→ L'indemnité de technicité des médecins :

Cette indemnité est attribuée aux agents du cadre d'emplois des médecins territoriaux et est destinée à prendre en compte la technicité des médecins.

Le taux individuel ne peut dépasser le double du taux moyen.

Les montants moyens annuels de base par grade sont fixés par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 :

- médecin hors classe : 6590 euros
- médecin de 1<sup>ère</sup> classe : 5100 euros
- médecin de 2<sup>ème</sup> classe : 5080 euros

L'article 1er du décret n°91-657 du 15 juillet 1991 indique que l'indemnité est modulée, à hauteur de 20% de ces montants moyens de base, en fonction de la manière de servir (et de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'année dans le cadre de l'entretien professionnel prévu dans la FPE).

Par ailleurs, l'article 3 du même décret dispose que les attributions individuelles ne peuvent excéder le double du taux moyen annuel.

## **2/ Le régime indemnitaire des infirmiers et des infirmiers territoriaux en soins généraux territoriaux :**

→ La prime de service

Une prime de service, prévue par un arrêté du 24 mars 1967, peut être attribuée aux membres des cadres d'emplois des infirmiers et infirmiers territoriaux en soins généraux territoriaux sur la base d'un crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts.

Dans le cadre de l'attribution individuelle, les taux moyens varient de 7,5 à 17 % du traitement brut de l'agent.

→ L'indemnité de sujétions spéciales :

Une indemnité de sujétions spéciales prévue par le décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière peut être attribuée aux membres des cadres d'emplois des infirmiers et infirmiers territoriaux en soins généraux territoriaux.

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal aux 13/1900èmes de la somme du traitement brut annuel.

### ➤ CONDITIONS DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

*Agents à temps partiel et à temps non complet :*

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

*Agents contractuels :*

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

*Modalités de maintien et suppression :*

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le versement des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;

- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

*Périodicité de versement :*

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

*Clause de revalorisation :*

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux, les corps de référence ou les coefficients multiplicateurs seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Toutes les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des médecins territoriaux sont abrogées.

### **3/ mise à jour de la délibération du 27 janvier 2009 :**

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que l'architecture du régime indemnitaire voté par le conseil d'administration le 27 janvier 2009, et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, repose sur quatre niveaux de responsabilité qui déterminent le montant mensuel servi par grade :

- Sans encadrement
- Expertise
- Encadrement - niveau chef de service  
- niveau directeur de pôle
- Direction (DGS et Directeurs adjoints).

Le Président précise également que l'organigramme du CDG a été modifié en septembre 2016.

Un agent de catégorie C a été nommé chef de service et un agent de catégorie B directeur de pôle.

Ces deux agents ne perçoivent pas le régime indemnitaire afférent à leurs nouvelles fonctions, leurs grades n'ayant pas été prévus dans la délibération du 27/01/2009.

Dans l'attente de la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de l'établissement, le Président propose de compléter le régime indemnitaire de l'établissement par la mise en place d'une prime de chef de service de 450 € mensuels pour un agent de catégorie C - échelle C1 et d'une prime de responsable de pôle de 680 € mensuels pour un agent de catégorie B - 3<sup>ème</sup> grade.

### **Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- La mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire pour les médecins territoriaux et les infirmiers et infirmiers en soins généraux territoriaux basé sur les primes et indemnités des agents de l'Etat, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- La modification du régime indemnitaire de l'établissement, mis en œuvre par délibération du conseil d'administration du 27 janvier 2009, en ce qui concerne le niveau de responsabilité à l'encadrement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Le tableau de présentation du régime indemnitaire des agents du centre de gestion est modifié en conséquence.

Fait à Labège,  
Le 31 mai 2017

Le Président,

Pierre IZARD

**ANNEXE**

**REGIME INDEMNITAIRE – TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PRIME MENSUELLE**

<b>SANS ENCADREMENT</b>	
<b>EXECUTION</b>	
<b>Catégorie C</b>	
Echelle 3	300
Echelle 4	310
Echelle 5	320
Echelle 6	330
Agent de maîtrise	340
<b>Catégorie B</b>	
1 <sup>er</sup> grade	375
2 <sup>ème</sup> grade	385
3 <sup>ème</sup> grade	390
<b>REFERENT</b>	
<b>Catégorie C</b>	
Echelle 3 et 4	335
Echelle 5 et 6	355
<b>Catégorie B</b>	
1 <sup>er</sup> grade	410
2 <sup>ème</sup> grade	420
3 <sup>ème</sup> grade	425
<b>EXPERTISE</b>	
<b>Catégorie A</b>	500
<b>Catégorie B</b>	400
<b>AVEC ENCADREMENT</b>	
<b>CHEF DE SERVICE</b>	
<b>Catégorie C</b>	
Echelle C1	450
Echelle 5 et 6	470
<b>Catégorie B</b>	
1 <sup>er</sup> grade	510
2 <sup>ème</sup> grade	520
3 <sup>ème</sup> grade	550
<b>Catégorie A</b>	
1 <sup>er</sup> grade	600
2 <sup>ème</sup> grade	635
<b>DIRECTEUR DE POLE</b>	
<b>Catégorie B</b>	
3 <sup>ème</sup> grade	680
<b>Catégorie A</b>	
1 <sup>er</sup> grade	735
2 <sup>ème</sup> grade	755
3 <sup>ème</sup> grade	780
<b>DIRECTION</b>	
<b>DIRECTEUR ADJOINT</b>	
Directeur	1195
Administrateur	1795
<b>DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES</b>	
Directeur	1450
Administrateur	2200